

N° 58

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la durée maximale du travail,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 3 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1679, 1995 et In-8° 510.

Travail (Durée du). — Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les alinéas 2 et suivants de l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires, tels qu'ils résultent de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 50 heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser 57 heures.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite moyenne hebdomadaire de 50 heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 57 heures fixé au deuxième alinéa du présent article sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus. »

Art. 2.

I. — Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail est abrogé.

II. — Il est ajouté à la loi modifiée n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Les attributions du Ministre chargé du Travail et des inspecteurs du travail, qui résultent de l'article 3 ci-dessus, sont exercées par le Ministre chargé de l'Agriculture et par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les entreprises, sociétés et organismes mentionnés à l'article 6, alinéa 2, du Livre II du Code du travail.

« Dans ces mêmes entreprises, sociétés et organismes, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des décrets prévus à l'article 6, alinéa 2, du Livre II du Code du travail. »

Art. 3.

L'article 994 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de faire accomplir plus de 2.600 heures de travail par année de cinquante-deux semaines de travail et plus de cinquante-sept heures au cours d'une même semaine.

« En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe les règles de répartition, par période

et compte tenu des particularités propres aux différentes régions et aux différents types de culture, de la durée annuelle maximale fixée au troisième alinéa du présent article, ainsi que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.